



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vany, sous la présidence de Monsieur Vincent DIEUDONNÉ, Maire de Vany.

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 8

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de procuration : 0

Présents : M. DIEUDONNÉ V., Mme BUHLER C., M. COTTEL M., Mme DELLINGER M.-C., Mme LOUIS B., Mme MAHUT C., Mme DESGORCES C. et Mme RAWUNG M-L.

Secrétaire de séance : Mme DESGORCES C.

DCM N°48/2023: Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR – Cartographie après consultation

Le rapporteur indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Synthèse et cartographie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : diffusion de la proposition de cartographie sur le site internet de la Mairie, sur Panneau Pocket, sur le panneau d'affichage de la Mairie et une annonce dans le Républicain Lorrain du 12 décembre 2023
- le bilan de la concertation : aucune contribution de la part des administrés

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi APER du 10 mars 2023,

Vu l'obligation pour les communes de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables pour le 31 décembre 2023,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 portant consultation des administrés sur la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ZAEnR,

Vu l'appel à la population diffusé sur Panneau Pocket, sur le site internet de la Mairie, dans le panneau d'affichage le 9 décembre et l'annonce paru le 12 décembre 2023 dans le Républicain Lorrain,

Considérant la consultation publique qui s'est déroulée du 9 au 19 décembre 2023 inclus,

Considérant le bilan de la concertation publique annexé à la présente décision,

- pour l'éolien : aucune parcelle proposée
- solaire thermique : aucune parcelle proposée
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur l'ensemble des habitations du village
- solaire photovoltaïque au sol : aucune parcelle proposée
- méthanisation : aucune parcelle proposée
- hydroélectricité : aucune parcelle proposée
- géothermie : aucune parcelle proposée

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de photovoltaïque sur bâtiment (*carte en annexe*).
- charge le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix

Fait et délibéré à Vany, le 20 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Transmis à la Préfecture de la Moselle

Au titre du contrôle de la légalité, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Vincent DIEUDONNÉ

